

# L'action publique sous la loupe du genre

## Réflexions épistémologiques et méthodologiques

Marta ROCA I ESCODA

Cet article propose une série de réflexions méthodologiques et épistémologiques à propos de recherches qui portent sur l'action publique et adoptent une perspective de genre. Étayé par quelques exemples empiriques, l'auteur soutient qu'une analyse en termes de genre ne devrait être réduite au seul postulat de l'efficacité de l'hétéronormativité, puisqu'elle devrait également expliquer les processus complexes qui donnent lieu à un « ordre de genre ». Nous allons démontrer qu'il est nécessaire de renoncer à partir d'hypothèses fortes et posées bien en amont de l'enquête. Par opposition à une vision déterministe des politiques publiques, nous proposons une perspective de l'action publique qui mette davantage l'accent sur les processus en cours que sur les résultats et les produits finis de l'action de l'État.

This paper proposes a series of methodological and epistemological reflections on research into public action which adopts a gender perspective. Supported by several empirical examples, the argument is that an analysis in terms of gender should not be reduced solely to the premise of the efficacy of heteronormativity, as it should also explain the complex processes that give rise to a “gender order”. We shall demonstrate that it is necessary to abandon such an order, based on sound hypotheses established well in advance of the survey. Instead of a deterministic vision of public policies, we propose a vision of public action that places greater emphasis on the processes under way than on the results and end products of action undertaken by the State.

### Introduction

Dans cet article, nous discuterons les problèmes qu'une analyse de genre de l'action publique peut rencontrer. Nos réflexions sont relatives aux diverses positions épistémologiques qui se présentent aux chercheurs et aux démarches méthodologiques qui en découlent. Bien que l'on puisse affirmer que les politiques publiques visent à apporter des réponses à des problèmes publics constitués et que ceux-ci intègrent implicitement une

représentation des rapports sociaux de sexe dans la société, il est attendu qu'une analyse en termes de genre ne devrait pas seulement cautionner cette « représentation implicite », mais qu'elle devrait également expliquer les processus complexes qui donnent lieu à un « système de genre<sup>1</sup> ».

Nous aimerions ici ouvrir des pistes épistémologiques et méthodologiques susceptibles de comprendre cet « implicite », sans pour autant tomber dans l'ornière d'une dénonciation politique. Cette tâche s'avère difficile pour les chercheurs, car face au constat d'un ensemble d'injustices (liées par exemple aux discriminations réelles concernant le sexe et les sexualités), ils peuvent ressentir le devoir de les dénoncer dans l'espace public. La plupart du temps, cette posture, en lançant une dénonciation politique du système de genre, au nom de la science, si elle est évidemment politiquement nécessaire semble néanmoins scientifiquement insuffisante. Il convient donc de s'attacher à une démarche qui prend le parti de renoncer à devoir affirmer une position politique en l'habillant trop vite d'une autorité (et d'une objectivité) scientifique. Pour échapper à l'utilisation de cette « autorité » scientifique, nous montrerons pourquoi il est nécessaire de renoncer à partir d'hypothèses fortes et posées bien en amont de l'enquête (comme la reproduction d'un système hétéronormatif ou une homophobie d'État), hypothèses auxquelles va venir s'adosser une entreprise de dénonciation politique qui a une fâcheuse tendance à bloquer la surprise mais aussi le travail de description et de compréhension qui doit présider à tout travail sociologique.

En effet, c'est face à une situation indéterminée ou troublée que se déploie l'enquête, et son opération d'exploration et de recherche de solutions visera à réduire l'indétermination ou les problèmes rencontrés. La logique de l'enquête porte dès lors conjointement sur la détermination du problème et de sa solution. Ceci suppose bien que la formulation du problème puisse être contrôlée, mais il convient que celui-ci soit marqué d'un minimum d'incertitude. Or, le postulat de l'efficace de l'hétéronormativité boucle cette incertitude par son raisonnement casuistique<sup>2</sup>. Dès le départ de la recherche, le chercheur sait déjà ce qu'il doit repérer car son enquête est conduite, non par une incertitude sociologique, mais par un trouble politique. Comme ce trouble politique tient à la non-réalisation de l'égalité, il s'en va chercher les manifestations d'un système hétéronormatif et s'enquérir de son mode de reproduction.

C'est ce que Louis Quéré appelle « socialiser la surprise<sup>3</sup> ». Le chercheur tente d'expliquer un événement par la trame causale qui l'a provoqué, mais pour cela il part de la façon dont l'événement se présente à lui.

Afin de documenter et de donner corps à notre propos, nous allons tourner notre regard vers une partie de la production scientifique s'attachant aux politiques publiques concernant l'homosexualité en France. Plus spécifiquement, nous prendrons comme exemple une partie des publications et enquêtes relatives au PaCS<sup>4</sup> issues du débat politique à la fin des années 1990. Nous montrerons comment celles-ci, au lieu de partir d'une incertitude intellectuelle quant à la genèse du PaCS, ont été conduites par un trouble politique, le plus souvent relatif à un écart de la loi au principe d'égalité et de non-discrimination. Les critiques que nous ferons à ces travaux nous serviront pour affirmer les choix épistémologiques et méthodologiques qui conduisent nos recherches sur l'action publique impliquant l'homosexualité.

Peu de recherches portent sur des ethnographies fines des pluralités d'actions et des diverses raisons d'agir inscrites dans ces différents processus nationaux de la reconnaissance des couples homosexuels. La trame contextuelle est souvent négligée et le regard historique est fortement caricaturé. Le poids des événements, lorsque ceux-ci sont pris en considération, est plutôt anecdotique voire anodin. Tout se passe comme si l'on devait trouver des mécanismes situés au-delà et en-deçà des actions. Ou, autrement dit, comme si les actions étaient dépouillées des « raisons d'agir » des acteurs au seul profit de structures, d'opportunités et de stratégies de mobilisation.

Comme le souligne Cyril Lemieux dans un texte récent, concernant les tâches de l'enquête sociologique, il y en a qui se situent techniquement en premier lieu, à savoir la compréhension et la description de la *praxis*. Et des tâches « techniquement secondes », qui ne peuvent être techniquement accomplies qu'une fois que les tâches techniquement premières l'ont été. Ces tâches sont la prévision, l'explication et la critique. La plupart des études que nous avons recensées portant sur la reconnaissance des couples homosexuels se situent au niveau de l'explication et de la critique (voire de la prévision) sans avoir fait un travail sérieux de compréhension et de description des actions en situation<sup>5</sup>.

## Une dénonciation de la politique au-delà du politique

Dans plusieurs pays, la demande d'institutionnalisation des couples homosexuels a été porteuse de multiples controverses, tant au niveau politique que scientifique (*cf.* PaCS français). Ainsi, parallèlement aux revendications de divers mouvements sociaux, des recherches en sociologie – notamment de sociologie critique – ont pris position en légitimant, en dénonçant ou en discréditant ce processus juridique. La littérature produite par les sciences sociales – notamment les études ayant une perspective de genre – autour de cette controverse disposent souvent d'une hypothèse centrale, à savoir qu'il y a un « ordre hétéronormatif<sup>6</sup> » qui est renforcé et véhiculé (ou produit et reproduit) par des régulations d'ordre juridique, à travers notamment les lois relatives au couple et à la famille. En ce sens, ces travaux commencent avec la prémisse que l'histoire de la régulation juridico-politique de la famille moderne est fondamentalement hétéro-normative puisqu'elle fait fond sur une version de couple dans laquelle celui-ci, outre qu'il est principalement et nécessairement hétérosexuel, a un but reproductif qui implique une franche division sexuelle du travail, et emporte une hiérarchisation sociale entre les sexes et les sexualités<sup>7</sup>.

De ce fait, suivant ces hypothèses, ces études constatent que les débats parlementaires – en définissant les lois sur les couples homosexuels comme une nouvelle réglementation juridique alternative au mariage, mais offrant moins de droits (barrant notamment l'accès à la filiation et à l'adoption) –, révèlent d'un même mouvement les bases normatives les plus profondes, et les plus moralement problématiques (car conduisant à une discrimination et à une hiérarchisation) de la famille. En effet, analyser ces résultats politico-juridiques constitue une façon indirecte (et judicieuse parce qu'indirecte) d'étudier la normativité inhérente à la famille<sup>8</sup>.

Dans le cadre d'une approche critique qui, comme le souligne Lemieux, fait primer la prévision, l'explication et la critique, la compréhension et la description de l'action ont pour conséquence une description mécanique de la pratique<sup>9</sup>. En ce sens, le droit relatif à la famille est souvent conçu comme un appareil qui reconduit et légitime des rapports de forces (notamment de genre) en les habillant d'un appareil juridique. Cette perspective identifie le droit comme un outil – si ce n'est l'outil par excellence – de la « régulation sociale ». En effet, pour la plupart des ces recherches sociologiques qui

traitent de la régulation juridique, le droit est largement perçu comme un outil du pouvoir ou comme « une sorte d'emballage des relations de pouvoir<sup>10</sup> ». Cette approche réduit le droit à n'être qu'une technique, une de plus, mise au service de la domination politique et sociale. Elle amène à traiter les processus juridiques comme des façades procédurales qui servent à dissimuler des rapports de force et de domination<sup>11</sup>. Dans cette même perspective, les lois relatives aux couples homosexuels, dans les divers contextes nationaux où celles-ci dessinent une claire démarcation avec l'institution du mariage, peuvent être appréhendées comme résultant d'un ensemble d'efforts des parlementaires pour démarquer les liens affectifs homosexuels du mariage hétérosexuel afin d'affirmer et de maintenir sa prééminence. Dans le fil de cette critique, les lois en question sont alors perçues comme un outil qui, sous l'apparence d'une avancée, re-systématise l'ordre hétéronormatif et lui offre même de se réaffirmer publiquement, et, par là, de se reproduire.

Cette ligne critique a déjà été éprouvée dans quelques travaux qui prirent le Pacte Civil de Solidarité (PaCS) pour objet. Une partie des études sur le PaCS en France ont en effet surtout entrepris de dévoiler la présence d'une telle « volonté politique » sous-jacente à la production de la nouvelle loi et lui donnant forme. La plupart de ces travaux dénoncèrent massivement le caractère volontiers hiérarchique d'une loi qui est bien en deçà d'offrir les garanties et les droits fournis par l'institution du mariage. Pour soutenir cette critique (une critique juste au demeurant), les auteurs de ces travaux prêtèrent, cependant, eux-mêmes le flanc à la critique puisque, en faisant de ce nouvel objet juridique un dispositif essentiellement destiné à préserver l'hégémonie du couple hétérosexuel, ils en viennent à comprendre le droit uniquement comme un outil de régulation ; où la régulation se confond avec l'affirmation et la reproduction d'un ordre (injustement) établi. En outre, le PaCS a immédiatement été considéré comme n'étant clairement et évidemment rien d'autre qu'une alternative au mariage, lequel, via son exclusive norme hétérosexuelle, infériorise l'orientation homosexuelle.

Ainsi, la majeure partie des travaux ont formulé une critique du PaCS en conduisant une comparaison avec les lois sur le mariage. Comparaison où, de fait, se révèle une situation d'inégalité. Daniel Borrillo<sup>12</sup>, par exemple, une fois constatée l'inégalité qui affecte le PaCS au regard du mariage, conduit loin la pointe de sa critique puisqu'il va jusqu'à faire du

mariage l'opérateur d'une hiérarchisation des sexualités systématiquement en défaveur des couples homosexuels<sup>13</sup>. Le mariage apparaît ainsi comme étant un verrou des plus stratégiques, soit celui qu'il faut en premier lieu faire sauter. L'ennemi est alors bien ciblé : l'institution du mariage, et cela parce qu'elle joue comme un puissant agent discriminateur, d'autant plus puissant que la hiérarchie fonctionne très implicitement.

En empruntant à nouveau les propos de Lemieux, nous pouvons affirmer que « ces postures de recherche ont également encouragé l'attitude anti-scientifique consistant pour le chercheur à savoir toujours déjà à l'avance à quel résultat doit aboutir son enquête – car un tel chercheur n'admet plus de comprendre de l'attitude des acteurs que ce qui n'affaiblira pas la critique qu'il veut marteler, et il ne décrit plus dans leurs attitudes que ce qui conforte ce qu'il est en mesure d'expliquer et de rendre prévisible<sup>14</sup> ». En effet, ces différents travaux sont conduits par une hypothèse, à savoir que les discussions soulevées par les lois sur le partenariat homosexuel viendraient nécessairement ébranler le modèle de famille en révélant son caractère hétéronormatif. Mais ce qui pose problème, c'est que cette hypothèse, posée bien en amont des études, n'est pas sans se mélanger avec une entreprise de dénonciation politique. Ce mélange fait que tout se passe comme si ces travaux sur le PaCS emportaient avec eux un fâcheux durcissement de la normativité hétérosexuelle et de son efficace. De sorte que, plutôt que de lire des enquêtes sur le processus d'écriture de la loi et sur l'invention juridique, on a affaire à des discours strictement politiques. Des discours qui formulent des propositions d'actions à destination de la « société » plutôt que d'offrir une enquête sur l'objet en question. Objet qui d'ailleurs est politique puisqu'il s'agit de saisir les changements de revendications, leur compréhension par les politiques et leur traduction en un projet de loi. Ainsi, lorsque Éric Fassin se demande si « renoncer à définir *a priori* la famille, ce serait renoncer à exclure ceux qui n'entrent pas dans la définition : voilà qui ferait vraiment bouger la société<sup>15</sup> », il est patent que le registre de son énonciation n'est pas celui de l'enquête, mais bien celui de l'aspiration politique – aspiration politique louable mais qui est pour le moins irréaliste, non pas politiquement mais juridiquement, puisque proposer au droit de s'écrire sans disposer des critères et des définitions, c'est lui demander l'impossible et l'empêcher de se rendre applicable.

La raison d'être de ces études, c'est de dénoncer le point d'aboutissement du processus, c'est-à-dire l'élaboration d'une loi moins « révolutionnaire » qu'elle n'aurait pu l'être. Mais pour appuyer cette dénonciation, plutôt que de se charger d'étudier le processus politique et juridique en question, ces travaux se chargent de le discréditer, non sans le réduire très vite au jeu simple d'une seule « volonté politique », consciente ou inconsciente, conduite par l'ordre hétéronormatif (soit parce que cette volonté politique le promeut, soit parce qu'elle s'arrête sur celui-ci sans lui opposer de résistance), en analysant le monde social du point de vue « dominocentré<sup>16</sup> ».

### Une analyse depuis la perspective de l'action publique

En contraste avec cette démarche, et en se plaçant dans celle de nos enquêtes, c'est au moment de la récolte du matériel, une fois établie une connaissance minimale de la chronologie et des mouvements d'un processus juridico-politique, que les chercheurs devraient cesser de décrire depuis une vision de l'action planifiée et du calcul<sup>17</sup>, pour ouvrir leur regard vers une pluralité d'actions et de raisons d'agir<sup>18</sup>. Les chercheurs devraient donner à voir les situations hétérogènes dans lesquelles sont plongés les acteurs engagés en faveur de la cause homosexuelle. Nos enquêtes<sup>19</sup> nous montrent que c'est au sein de ces situations et afin d'y répondre qu'ils ont formulé leurs raisons d'agir et ont armé différentes façons d'appeler à la reconnaissance des couples homosexuels.

Avec l'engagement dans la lutte contre le sida, le mouvement gay ainsi que ses bases critiques vont faire l'objet d'importants changements. Du fait d'une forte institutionnalisation et d'un développement orienté vers l'établissement de services et de prestations (accueil, écoute, prévention, expertise, etc.) destinés à s'occuper des problèmes que le sida a engendrés dans et pour la communauté homosexuelle, le centre de gravité du mouvement gay va se déplacer assez massivement vers des revendications et les modalités d'action vers un « agir à l'intérieur du système » – au lieu d'un « agir contre le système » ; ce qui s'avérera finalement d'autant plus efficace pour faire évoluer les droits (même âge de consentement, dépénalisation de la prostitution homosexuelle et reconnaissance des couples homosexuels).

La lutte contre le sida a donc changé l'esprit et la forme de l'engagement critique des collectifs homosexuels. Face à la radicalisation de la condition

de victime engendrée par le sida, radicalisation qui a paradoxalement accouché de la figure d'un homosexuel responsable prenant part aux actions de lutte contre l'épidémie, les formes d'intervention de la critique vont se transformer, en s'intégrant aux cadres pratiques et normatifs des politiques de prévention. Ces changements rendront les deux critiques plus opérationnelles politiquement, puisque la marginalisation, la discrimination, l'exclusion seront constituées comme des problèmes que la politique de prévention, comme telle, doit et peut prendre en charge. La demande de reconnaissance des couples homosexuels en tant que revendication des associations homosexuelles nous fournit un bon exemple de ces changements de la critique, tant dans la forme que dans le fond.

En effet, de gré à gré, en profitant de la plasticité du cadre des politiques de prévention et en s'appuyant sur ses exigences de cohérence et d'efficacité, la question de la reconnaissance des couples homosexuels, après avoir été révélée comme une question sensible pour les personnes homosexuelles elles-mêmes, a pu se frayer une voie dans l'espace public, gagner en crédibilité et apparaître comme une aspiration légitime. Pourtant, aucune reconnaissance légale des modes de vie homosexuels n'était envisageable, ni même envisagée, au début des années 1980. À ce titre, l'homosexualité était quasiment présentée comme un choix politique, manifestant le refus de se soumettre aux diktats et à la discipline de la société bourgeoise et capitaliste. Ce qui va changer la donne c'est, bien entendu, l'épidémie du sida et les ravages qu'elle a faits au sein de la communauté homosexuelle. Ces ravages n'étaient pas sans conséquences juridiques, notamment quant à des questions patrimoniales et économiques : *quid* du partenaire survivant ? Comment lui léguer des biens sans l'obliger à payer des droits de succession prohibitifs ? Comment assurer la reprise du bail contracté par la personne décédée ? Ces interrogations ne se posent pas pour les personnes mariées, et parfois pas davantage pour les concubins hétérosexuels, auxquels la jurisprudence avait déjà reconnu certains droits. C'est à compter de ce moment-là, lorsque ces problèmes arrivent, que des revendications sont émises en faveur d'une certaine reconnaissance juridique des couples gays. En Espagne, à la fin des années 1980, l'association « Coordinadora Gai i Lesbiana » (CGL) a ainsi choisi de se rendre constamment présente auprès des médias « grand public » pour dénoncer le moindre type de discrimination dont les homosexuels faisaient l'objet. La CGL s'est ainsi

concentrée sur des revendications en termes de droits, notamment pour tout ce qui concerne la discrimination à raison de l'orientation sexuelle et la reconnaissance des couples homosexuels. Ces revendications n'étaient pas détachées du contexte du sida, elles étaient articulées aux problèmes que la maladie a fait apparaître en plein jour, à savoir les problèmes relatifs aux inégalités sociales et à la vulnérabilité privée, parmi lesquels figurait en bonne place la question de la non-protection et de l'absence de reconnaissance des couples homosexuels. Dans son travail, la CGL a pu bénéficier des compétences des avocats engagés dans la cause, lesquels avaient souvent une fonction dans les partis politiques, voire dans le gouvernement. Si le sida a donné lieu à une spécialisation du discours gay sur les problèmes de la gestion de l'épidémie, cette spécialisation n'a pas été déconnectée de revendications plus politiques, au contraire, ces revendications y ont trouvé un véhicule *ad hoc*. Ainsi, le discours gay sur la prévention se lie alors de plus en plus fermement à la revendication de droits, en se glissant dans le paradigme de la solidarité et en embrayant sur la question des droits du séropositif en tant que malade.

En Belgique, dans le cadre de la lutte contre le sida, les actions de l'activiste Michel Vincineau se focaliseront aussi sur un discours des droits et sur une pratique du droit. Juriste de formation et de profession, il utilisera son statut de professeur à l'ULB et organisera trois colloques, donnant lieu à autant de publications. Ces trois publications mettent l'accent sur les problèmes juridiques rencontrés par les homosexuels face au sida. Toutefois, les intervenants iront pareillement au-delà du cadre strict de l'épidémie, ils se pencheront sur une variété d'atteintes aux droits et envisageront sérieusement, mais aussi techniquement, une loi anti-discriminatoire, tout comme ils mettront en avant le besoin d'une loi susceptible de reconnaître et de protéger les couples homosexuels. Deux publications, en 1996 et en 2002, seront ainsi dédiées à un lot de propositions concrètes, visant plus ouvertement une loi contre les discriminations ainsi que l'institutionnalisation des couples homosexuels.

Lorsque le problème des discriminations apparaît, c'est toujours au sein d'une configuration pratique et discursive dans laquelle les droits de la personne homosexuelle sont articulés à la lutte contre le sida. En Suisse, c'est dès le départ que ce lien est frayé, en cela qu'il est posé qu'une bonne politique de prévention doit pouvoir compter sur un climat propice et

une ambiance adéquate, qui réclament l'adoption de mesures symboliques susceptibles de conjurer la vulnérabilité sociale des homosexuels. Et il est remarquable de constater que parmi ces mesures, on trouve la reconnaissance des couples homosexuels. Dès 1989, la mise sur agenda de la « reconnaissance » du « couple homo » était référée à l'objectif d'un « passage optimum du message préventif » : « Le passage optimum du message préventif va donc de pair avec une meilleure intégration sociale de l'homosexualité et de la sexualité en général<sup>20</sup>. »

### Faire l'histoire des processus sociaux et politiques

Avec ces petits exemples de nos recherches, nous aimerions nous distinguer d'un ensemble de travaux cités en amont. Pour cela, nous proposons d'adopter un autre regard sur les choses. Nous visons plutôt à reconstruire les chaînes d'événements et le processus de constitution des « problèmes publics » qui ont conduit, de manière plus ou moins directe, au traitement législatif de la question des couples homosexuels. En effet, les chercheurs peuvent aussi considérer les événements comme des points de départ susceptibles de créer des situations inédites porteuses de problèmes et de maux qui demandent à être définis et traités car ils affectent de manière injuste ou insupportable certaines personnes. Par exemple, il peut se demander comment une situation, jusqu'alors tenue pour allant de soi ou pour difficilement réformable y compris par ceux qui en subissent les effets négatifs, devient tout à un coup un problème d'une manière si évidente et si pressante qu'une demande de législation va pouvoir émerger, rencontrer un contexte favorable et donner lieu à la confection d'une loi inédite. Arrive alors, pour les chercheurs, l'exigence qui consiste à reconsidérer la dynamique d'organisation de l'action publique, allant des mobilisations collectives jusqu'à la sphère politique instituée, et cela sans se placer au-delà des événements, afin de porter un jugement moral, comme l'ont fait les chercheurs précédents. Cette démarche implique donc de faire l'histoire du ou des processus ayant conduit à la demande de reconnaissance des couples homosexuels. Pour ce faire, il convient, pour les chercheurs engagés dans ce travail, de pouvoir garder la capacité de se laisser surprendre par ce qui se passe et ce qui arrive durant ce trajet social et temporel qui va de l'émergence et de la saisie d'un problème à son traitement politique et juridique.

Penser en termes d'action publique nous paraît plus fécond pour comprendre ce qui doit être décrit comme un processus public incertain, plutôt comme un « produit » ou un « résultat » politique qui n'attendrait plus que d'être critiqué. Choisir l'utilisation du terme « action publique » au lieu de « politiques publiques », convie les chercheurs à se distancier d'une sociologie et d'une science politique des politiques publiques, souvent centrées sur les institutions plutôt que sur les pratiques et sur des théories séquentialistes de l'action (décision, effet, etc.). Cette différence amène à s'intéresser aux processus par lesquels l'action publique se fait, est jugée, se définit, se redéfinit, se délimite, en portant le regard là où les « problèmes » surgissent, les choses se négocient et le politique se questionne<sup>21</sup>. Cette distanciation est empreinte également d'une volonté de ne pas s'en tenir aux résultats et aux produits finis d'une action d'État, lequel apparaît comme l'initiateur ou le conducteur des politiques publiques.

De plus en plus de chercheurs théorisent l'étude de l'action publique dans l'intention de dépasser la dichotomie entre l'individu et les institutions. Le pari est de pouvoir traiter l'action publique sans exclure l'univers des individus qui y participent, qui la façonnent ou qui en sont les destinataires. De ce fait, le choix d'employer le terme « action publique » invite à « assumer une conception dilatée du politique, débordant de la seule sphère gouvernementale et des organes de l'État<sup>22</sup> ». Il s'agit de mettre l'accent sur le fait que l'action publique se déroule sur une multiplicité d'arènes et n'a donc pas une linéarité verticale, qui irait d'une volonté politique unique et uniforme vers la société civile<sup>23</sup>.

Malgré ce changement d'approche, il reste qu'un certain nombre d'intuitions et d'hypothèses véhiculées par les études critiquées se retrouvent dans notre démarche. Mais, et c'est décisif, elles reçoivent un autre statut et elles sont envisagées avec une nouvelle perspective de compréhension du droit et de la régulation<sup>24</sup>. En effet, en règle générale, la plupart des analyses sociologiques qui entendent saisir le travail de confection d'une loi portent leur attention sur les seuls acteurs qui sont habilités à prendre part aux arènes délibératives (avocats, juges, élus et lobbyistes, fonctionnaires, etc.), en n'appréhendant ainsi que le seul contexte du débat formalisé. Or, pour comprendre les changements législatifs, il faut placer le regard sur une multitude d'arènes et embrasser plusieurs temporalités, certaines de longue durée. Ainsi, par exemple, la question de la normativité de la

famille hétérosexuelle peut intervenir dans l'analyse, mais pas seulement comme quelque chose de sous-jacent qui est révélé par les seuls chercheurs, mais plutôt comme quelque chose qui est en jeu dans les débats et qui est mis en jeu par les acteurs eux-mêmes (et pas seulement par leur partie « éclairée ») dans le cadre du travail politique et juridique qu'ils doivent accomplir de sorte à pouvoir consacrer juridiquement la reconnaissance institutionnelle d'un nouveau type de liens et de couples.

Cette volonté de mettre en œuvre une normalisation de « situations » qui, jusqu'à présent, étaient étrangères au droit, mais qui, pour des « raisons » variées, ne peuvent plus l'être, amène donc les personnes impliquées par ou dans la confection d'une loi à naviguer dans un océan de normes, de considérations et d'enjeux (juridiques, moraux, politiques) qui excèdent de loin la seule question de l'hétéronormativité – quand bien même celle-ci est présente et n'échappe pas aux acteurs concernés par l'écriture de la loi. Parvenir à une compréhension et à une description du travail accompli par ces personnes, rendre compte des manières par lesquelles elles affrontent des enjeux qui paraissent à mesure qu'elles s'engagent à délimiter le champs des objets et des problèmes déplacés par la loi qu'ils entendent écrire, voilà une démarche qu'on se propose d'appliquer aux diverses enquêtes qui portent sur l'action publique, pour autant que leur objet concerne le droit et les droits. Et lorsque l'on s'engage dans un tel travail descriptif, l'optique que l'on emprunte nous oblige à considérer un droit vivant, c'est-à-dire non encore arrêté dans un « produit final », un droit qu'il serait donc fort préjudiciable de traiter d'emblée comme une « machine compliquée » qui rend seulement disponible des outils « simples », mais puissants, construits uniquement pour promouvoir ou protéger un ordre hétéronormatif.

Dans le sens de ces critiques, on doit dire aussi que nombre de sociologies ne prêtent pas une grande attention aux situations pratiques qui vont convoquer un appel aux droits et qui se tiennent sous les mobilisations réclamant l'édification d'une loi, car elles ont tendance à se référer à un système juridique auto-organisé et déjà stabilisé. Pour sortir de cette impasse, les chercheurs devraient plutôt se demander comment celles-ci se mobilisent pour mettre le droit en mouvement, c'est-à-dire participer à la confection et la mise en œuvre d'une règle nouvelle. Ainsi une démarche d'enquête, celle que nous avons adoptée, peut consister à regarder l'appel au droit comme une activité<sup>25</sup> et le droit comme une ressource utilisée

par des acteurs qui cherchent à le mobiliser<sup>26</sup> et s'efforcent d'y avoir accès pour sécuriser des droits qu'ils estiment bafoués ou pour faire reconnaître et réaliser de nouveaux droits<sup>27</sup>.

Prenons pour exemple l'étude que nous avons réalisée concernant une série d'actions que l'association catalane de familles lesbiennes et gays (FLG) a entamées suite à la loi espagnole ouvrant le mariage aux personnes homosexuelles. Nous allons d'abord décrire comment les membres de la FLG se saisissent des nouveaux droits accordés au couple et familles homosexuelles dans le contexte espagnol pour résoudre différents problèmes dans les situations pratiques de leur existence.

Si la loi 3/2005 ouvrant le mariage aux couples homosexuels mettait sur le même pied d'égalité les couples homosexuels et hétérosexuels, elle laissait de côté la présomption de maternité. En termes d'égalité devant les procédures de reconnaissance de filiation, et au regard des effets de droit de la loi espagnole sur l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, un problème restait à considérer, celui du défaut de reconnaissance automatique de la filiation dans les cas de reproduction assistée pour les couples lesbiens. C'est donc sur cette question que l'association FLG va se mettre au travail. La FLG dénonça en 2006, auprès des instances publiques et administratives, les difficultés que subissent les couples lesbiens lorsqu'ils ont recours aux PMA, étant donné que ces couples ne peuvent offrir, en tant que couple parental, aucune protection à l'enfant jusqu'à ce qu'un accord d'adoption soit donné bien après sa naissance. Il y a donc une temporalité longue qui va de l'engendrement jusqu'au moins trois mois après la naissance où il y a un manque de protection parentale, étant donné qu'aux yeux de la loi, seule la mère biologique est reconnue comme parent.

La FLG considère la non présomption de maternité comme un « vide juridique<sup>28</sup> ». Pour y remédier, les démarches que l'association va entreprendre ont été focalisées sur l'introduction d'un amendement dans le code de successions (dans le livre 2 du code civil catalan). Ce projet d'amendement consiste à proposer d'établir que l'enfant issu des PMA avec deux femmes lesbiennes, dans les cas où la mère biologique a donné son consentement par écrit, sera inscrit directement dans le registre civil en tant que fils ou fille de deux mères.

Pour ce faire, pendant l'hiver 2008, quelques membres de la FLG ont été s'entretenir avec tous les groupes parlementaires, ainsi qu'avec le

directeur général de « Dret i Entitats Jurídiques », en mettant en avant des situations pratiques : « Dans toutes ces réunions nous avons exposé le problème que nous rencontrions du fait que quelques Registres de l'État civil de la Catalogne déniaient de façon catégorique l'inscription de la filiation des enfants nés par des techniques de reproduction assistée, en contraste avec le couple de fait ou le couple marié qui n'avaient pas de fils biologique. Finalement nous avons obtenu l'appui de tous les groupes parlementaires et du département de Justice pour inclure une disposition finale qui modifierait le code de famille – dans le code de successions<sup>29</sup>. » La reconnaissance automatique de filiation de deux mères sera rapidement introduite dans un amendement du code de successions. Mais pour que la réalisation de ce droit soit effective, la FLG s'efforce de travailler à la consolidation de ce dispositif additionnel. Saisissant l'opportunité de la réforme du code civil catalan pendant l'année 2009, notamment le code de successions, elle s'efforce de faire inscrire l'amendement dans le projet de révision de la loi sur les personnes et les familles.

Si l'on regarde les actions et revendications actuelles de la FLG, on constate une consolidation de leurs aspirations à l'égalité des droits. Toutefois, cette consolidation est venue petit à petit, et a été affirmée lors de la loi 3/2005 ouvrant le mariage aux couples homosexuels. En effet, selon la présidente de la FLG, durant les premières années d'existence de l'association (à partir de 2001) jusqu'à l'approbation de la loi en 2005, le FLG était une « association dans l'ombre ». La présidente de la FLG affirme qu'il n'y avait pas beaucoup de membres disposés à s'afficher dans les médias. Elle avoue que dans son couple, sa compagne avait fait son *coming out*, mais pas elle. Elle l'a fait juste après l'approbation de la loi, comme elle le confirme lors d'un entretien : « La loi nous a donné du pouvoir, nous nous sommes senties rassurées, et notre estime augmenta. Nous nous sommes senties dignes, comme tout le monde, et cela donne la force de dire : je suis lesbienne et alors ! [...] car jusqu'à ce moment-là on devait demander pardon d'être différents à la société. Maintenant nous nous sentons investies d'une force qui nous dit : "il y a la reconnaissance légale, donc tu ne dois pas me discriminer, et si tu essaies nous verrons bien ce qui va se passer." Je crois que c'est important, même si c'est à un niveau subjectif [...] »<sup>30</sup>.

Cet extrait de l'entretien avec la présidente de la FLG, nous montre comment le droit peut donner l'assurance d'être dans son droit. Par ailleurs, une fois que des droits sont proclamés et que les gens ont conscience<sup>31</sup> que leurs « intérêts » sont garantis et soustraits à toute forme de limitation ou de négociation<sup>32</sup>, ils permettent d'armer ou de réarmer des voix et ouvrent la possibilité d'appuyer des revendications qui, sans cela, pourraient être plus facilement négligées.

## Conclusion

La position d'enquête défendue dans cet article est motivée par un double déplacement empirique et épistémologique. Lorsqu'on veut comprendre l'évolution des droits et des politiques dans nos démocraties actuelles, on ne peut pas adopter une vision verticale qui regarderait d'un côté l'État et de l'autre la société civile. Il faut prendre acte de la complexification du paysage social et institutionnel de l'action publique. Du point de vue épistémologique, se saisir du terme « action publique » consiste à adopter un regard sur la politique qui ne se restreint pas seulement aux institutions politiques mais qui va vers les pratiques et les événements, « c'est entendre porter, sur les interventions publiques, un regard qui prétend les suivre dans leurs méandres, leurs détours, les petits détails qui en accusent les évolutions, les singularités, les différences. C'est éviter une sociologie politique qui, trop facilement, en vient à ontologiser<sup>33</sup> les entités qu'elle nomme et à en faire des variables explicatives aisées, en s'épargnant l'observation minutieuse de l'action publique en train de se faire<sup>34</sup>. » Ainsi, une approche par le postulat d'un système de genre empêche de reconsidérer les processus liés aux enjeux de citoyenneté et de démocratie dans le façonnage, le portage et la conduite de l'action publique, surtout si on s'intéresse aux politiques de reconnaissance (reconnaissance des capacités subjectives des acteurs ou des groupes, et donc aussi de leurs droits à assumer leur mode de vie spécifique, leur identité et leur différence). Dans ce positionnement épistémologique, une telle approche, que l'on peut dire pragmatique, nous offre de saisir la complexité de l'action. Elle permet également de comprendre le sens que l'action publique revêt auprès de ceux qui la proposent et de ceux qui doivent l'avaliser et la légitimer.

En outre, l'approche par l'action publique permet de s'ouvrir aux processus politiques et à la problématique des sexualités qui, à nos yeux, fraye un chemin à l'affranchissement de la binarité liée au genre<sup>35</sup>. En effet, s'intéresser à l'homosexualité permet de sortir de la confusion entre le genre et son assimilation binaire homme-femme. Dans un sens plutôt postmoderne de l'éclatement du binarisme vers la diversité et le multiple, il ne s'agit pas de remettre en question l'usage politique que l'on a fait historiquement des différences de sexe, mais de les recadrer d'un point de vue axiologique, laissant place à une configuration de la diversité et du pluralisme « qui influe non seulement sur la façon de penser les groupes sexués mais aussi sur la constitution même des groupes<sup>36</sup> ». S'il est incontestable que le genre semble s'imbriquer à toutes les formes de l'action publique, penser le pluralisme, c'est précisément supposer que l'action publique doit s'appuyer sur une variété d'ordres de justification, lesquels s'ancrent eux-mêmes dans une diversité de manières d'être au monde et de se rapporter à autrui. Penser le pluralisme permet ainsi de voir ce que le système de genre réduit et contient, permet et empêche. Mais, plus largement, c'est aussi voir que cette double opération de réduction et de contention est le lot de toute politique.

L'enjeu a également à voir avec la question de savoir si le genre est appréhendé comme un axe politique (par exemple dans la lutte contre les discriminations<sup>37</sup>) ou comme une perspective, c'est-à-dire une dimension de la recherche sociologique. Le genre en tant que perspective ne doit pas se contenter d'avoir un rôle de « dimension », il doit aussi permettre un regard positif (c'est-à-dire une ouverture) des changements en cours<sup>38</sup>. Pour parler comme Nicolas Dodier, ce qu'il convient de faire, c'est d'« examiner dans un même mouvement le temps historique » tel qu'il apparaissait aux acteurs et les raisons qui étaient susceptibles de les inciter à devoir « envisager l'action sous cet angle<sup>39</sup> ». Cette orientation ne sacrifie pas la compréhension que les acteurs ont de l'histoire et de ses mouvements, le pari étant justement de montrer comment ils agissent dans le milieu de l'histoire et s'appuient sur un sens de ses mouvements.

En ce sens, on peut faire nôtre la position de Pierre Verdrager, selon qui, « de même que la sociologie de la connaissance scientifique ne doit pas être une sociologie de l'erreur, la sociologie de l'homosexualité ne doit pas se confondre avec une sociologie asymétrique de l'homophobie

[...]. Il convient, bien plutôt, de raconter comment une conception de l'homosexualité a été largement partagée par toute une société, puis a été peu à peu abandonnée au détriment d'une autre<sup>40</sup> ». Dans le cadre de l'analyse de l'action publique, cette position peut se traduire sous la forme de la proposition suivante : pour comprendre les transformations ou la reproduction des rapports sociaux de sexe, il faut s'interroger sur les effets de l'action publique et de l'action des publics dans différents domaines (famille, sexualité, identité, etc.) en s'efforçant de voir comment un problème a été porté à l'attention, mais aussi comment il a été compris par les acteurs eux-mêmes, quelle a été l'évolution des actions revendicatives et quelles ont été les réponses qui lui furent apportées.

## NOTES

1. Dans le sens où la norme ou le modèle normalisé sont de nature hétérosexuelle. L'hétérosexualité est ainsi entendue comme un système normatif et non strictement comme une pratique sexuelle. Ce système a un caractère genré, et il se concrétise par une division hétérosexuelle du travail de reproduction, basée sur l'idéologie de la complémentarité homme-femme. En ce sens, la binarité du sexe apparaît comme une catégorie construite, comme le résultat d'un système d'appropriation, d'un système social de genre, hétéronormatif, au service de la reproduction. Voir Colette SAINT-HILAIRE, « Crise et mutation du dispositif de la différence des sexes : regard sociologique sur l'éclatement de la catégorie sexe », in Diane LAMOUREUX (s.l.d.), *Les Limites de l'identité sexuelle*, Québec, Les éditions du remue-ménage, 1998. Voir aussi par Raewyn W. CONNELL (*Gender and Power: Society, the Person and Sexual Politics*, Cambridge, Polity Press, 1987) qui parle de « régimes de genre », en tant que réactualisation située et singulière (pour un espace donné, pour un groupe social, etc.) d'un « système de genre ».
2. Voir notamment Jean-Louis GENARD, « Quelques réflexions sur la solution proposée par Karl Otto. Appel à la controverse expliquer-comprendre », in Nathalie ZACCAÏ-REYNERS (s.l.d.), *Explication-Compréhension : regards sur les sources et l'actualité d'une controverse épistémologique*, Bruxelles, Éditions de l'Université libre de Bruxelles, 2003, p. 87-113.
3. Louis QUÉRÉ, « La structure de l'expérience publique d'un point de vue pragmatiste », in Daniel CEFÁÏ et Joseph ISAAC (s.l.d.), *L'Héritage du pragmatisme. Conflits d'urbanité et épreuves de civisme*, La Tour d'Aigues, Éditions de l'Aube, 2002, p. 131-160.

4. Le PaCS français a été approuvé en novembre 1999. Cette loi a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale française le 13 octobre 1999. La décision du Conseil constitutionnel du 9 novembre 1999 l'a déclaré valide et elle a été publiée au Journal officiel du 15 novembre 1999. L'article 1 de la Loi du 15 novembre 1999 définit ainsi le PaCS : « Un Pacte civil de solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. »

5. Cyril LEMIEUX, « Jugements en action, actions en jugement. Ce que la sociologie des épreuves peut apporter à l'étude de la cognition », in Fabrice CLEMENT et Laurence KAUFMANN (s.l.d.), *La Sociologie cognitive*, Orphys, Maison des Sciences de l'Homme, « Cogniprisme », 2010. Comprendre l'action *in situ* dans le sens que l'action ne doit pas être rapporté à un autre espace que celui où elle s'est déroulée. Et en même temps, comprendre, c'est aussi prendre au sérieux les justifications ou les critiques formulées par les acteurs au cours d'une épreuve en justice, par exemple.

6. Il faudrait nuancer notre affirmation quant à cette vision de l'ordre de genre avec l'émergence des travaux postmodernes (ou post-genres) incarnés notamment par la pensée de Judith Butler. Ainsi, par exemple, les travestis et les transsexuels intéressent certains théoriciens car, en tant que cas limites, ils montrent que le genre est un jeu, autant qu'une contrainte.

7. On doit ici reconnaître le mérite des études féministes qui, dans une perspective historique, ont montré comment la famille est une affaire d'État et comment, à travers la législation concernant le mariage, la sexualité et les politiques de l'État-Providence, le statut subordonné de la femme est assigné. Voir notamment les textes classiques de Carole PATEMAN, « Feminist Critiques of the Public/Private Dichotomy », in Anne PHILLIPS (s.l.d.), *Feminism and Equality*, Oxford, Blackwell, 1987 ; Susan MOLLER OKIN, « Le genre, le public et le privé », in *Genre et politique*, Paris, Gallimard, 2000, p. 345-396 ; Christine DELPHY, *L'Ennemi principal 2 : penser le genre*, Paris, Syllepse, « Nouvelles questions féministes », 2001.

8. Nous pouvons relativiser ce propos en citant les études féministes comparatives qui nous montrent que les politiques familiales changent selon les États Providence, en ayant des impacts différents sur les rapports sociaux de sexe ou le fonctionnement familial (voir les travaux d'Agnès Pitrou, Jane Jenson, Jane Lewis, Marie-Thérèse Letablier, etc.).

9. Cyril LEMIEUX, « Jugements en action, actions en jugement. Ce que la sociologie des épreuves peut apporter à l'étude de la cognition », *loc. cit.*

10. Bruno LATOUR, *La Fabrique du droit. Une ethnographie du Conseil d'État*, Paris, La Découverte, 2002.

11. Voir notamment Pierre BOURDIEU, *Le Sens pratique*, Paris, Minuit, « Sens commun », 1980 ; Pierre BOURDIEU, « La force du droit », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 64, 1986, p. 16.
12. Daniel Borrillo a ainsi établi une liste, pour le moins explicite, en ce sens. Daniel BORRILLO, « Le Pacte civil de solidarité : une reconnaissance timide des union de même sexe », *AJP/ PJA*, n° 3/2001, p. 301-306.
13. Daniel BORRILLO, *Homosexualités et droit*, Paris, PUF, 1999. Daniel BORRILLO et Pierre LASCOUMES, *Amours égales ? Le Pacs, les homosexuels et la gauche*, Paris, La Découverte, 2002.
14. Cyril LEMIEUX, « Jugements en action, actions en jugement. Ce que la sociologie des épreuves peut apporter à l'étude de la cognition », *loc. cit.*
15. Éric FASSIN, « Au-delà du Pacs : une politique de l'égalité », *Cultures en mouvement*, 1999, n° 24, p. 18.
16. Cité par Cyril LEMIEUX en faisant référence à Grignon et Passeron. Autrement dit, en appréhendant l'histoire du point de vue des dominants.
17. Cyril LEMIEUX, « Jugements en action, actions en jugement. Ce que la sociologie des épreuves peut apporter à l'étude de la cognition », *loc. cit.*
18. Laurent THÉVENOT, *L'Action au pluriel : sociologie des régimes d'engagement*, Paris, La Découverte, 2006.
19. On fait ici référence à une recherche en cours intitulée « Pratiques militantes, discours publics et dispositifs juridiques de reconnaissance des couples homosexuels. Étude comparée des situations suisse, belge et espagnole », réalisée dans le cadre d'une bourse post-doctorale FNRS Suisse.
20. Communiqué de presse publiant un compte rendu du comité de Dialogai du 16 février 1989.
21. Fabrizio CANTELLI, Marta ROCA et ESCODA, Joan STAVO-DEBAUGE et Luca PATTARONI, *Sensibilités pragmatiques. Enquêtes sur l'action publique*, Bruxelles, Peter-Lang, 2009.
22. Fabrizio CANTELLI et Jean-Louis GENARD, *Action publique et subjectivité*, Paris, L.G.D.J., 2007, p. 14.
23. Dans la plupart des travaux sur la régulation sociale, communément décrits comme relevant de l'approche « *top down* », la sphère spécialisée de la régulation sociale est présentée comme un univers autonome, son architecture est arrêtée et décrite comme un organigramme organiquement parfait, et elle paraît fonctionner d'une façon autosuffisante et automatique, en édictant souverainement des règles qu'elle se charge d'appliquer suivant un schéma centre-périphérie dans lequel le pôle crédité de l'ensemble du pouvoir (y

compris de définition des problèmes) est, bien entendu, le « centre ». Voir Jean-Claude THOENIG, « L'usage analytique du concept de régulation », in Jacques COMMAILLE et Bruno JOBERT (s.l.d.), *Les Métamorphoses de la régulation politique*, Paris, L.G.D.J., Maison des sciences de l'homme, « Droit et société », 1998, p. 35-53.

24. Marta ROCA I ESCODA, « Une épreuve politique inéquitable et biaisée ? Le cas de la reconnaissance législative des couples homosexuels », *Revue suisse de sociologie*, vol. 30-2, 2004, p. 249-270.

25. Patricia EWICK et Susan SILBEY, « La construction sociale de la légalité », *Terrains et Travaux*, 2004, n° 1, vol. 6, p. 112-138.

26. Donald J. BLACK, « The Mobilization of Law », *Journal of Legal Studies*, 1973, vol. 2, p. 125-149.

27. Axel HONNETH, *La Lutte pour la reconnaissance*, Paris, Cerf, 2000.

28. Selon les mots de la présidente de la FLG (avril 2009).

29. Rapport d'activité 2008 de la FLG.

30. Entretien avec EV, 23 avril 2009.

31. Liora ISRAËL et Jérôme PÉLISSE, « Quelques éléments sur les conditions d'une "importation" », *Terrains et travaux*, 6, 2004, p.101-111.

32. En effet, les droits ne se négocient pas, pas plus qu'ils ne s'échangent. Sur la question des droits comme sécurisation d'un ensemble d'intérêts primordiaux, voir notamment Avishai MARGALIT, *La Société décente*, Castelnau-le-Lez, Climats, 1999.

33. Comme le souligne Jean-Louis Genard : « Ce qui invalide de manière radicale l'ontologisation de la voie causale en sciences sociales, ce sont les effets de *self-fulfilling* et de *self-denying prophecy* : la connaissance par les sujets observés du pronostic pouvant conduire à en invalider la pertinence » (« Quelques réflexions sur la solution proposée par Karl Otto. Apel à la controverse expliquer-comprendre », *loc. cit.*, p. 15).

34. Fabrizio CANTELLI et Jean-Louis GENARD, *Action publique et subjectivité*, *op. cit.*

35. Dans le cadre d'une approche historique, plusieurs études ont déconstruit et reconstruit la binarité des sexes et des genres, en refusant la permanence d'une opposition binaire pour aller vers une véritable historicisation des catégorisations de la différence sexuelle. Voir Joan W. SCOTT, « A Useful Category of Historical Analysis », *The American Historical Review*, 1986, vol. 91, n° 5, p. 1053-1075 ; Judith BUTLER, *Gender Trouble: Feminism and the Subversion of Identity*, New York, Routledge, 1996.

36. Isabelle BOISCLAIR et Lori SAINT-MARTIN, « Les conceptions de l'identité sexuelle, le postmodernisme et les textes littéraires », in *Recherches féministes*, vol. 19, n° 2, 2006, p. 5-27.

37. Ainsi, comme le souligne Pierre Muller, « certaines politiques publiques peuvent être

qualifiées de politiques de genre, parce que leur objet est d'intervenir, sinon explicitement, du moins directement sur les relations de genre ». Pierre MULLER, « Aux frontières de l'action publique. Ce que les politiques du genre font de l'analyse des politiques publiques », in Isabelle ENGELI, Thanh-Huyen BALLMER-CAO et Pierre MULLER (s.l.d.), *Les Politiques du genre*, Paris, L'Harmattan, « Logiques politiques », 2008, p. 300.

38. En ce sens, si l'on regarde l'évolution des lois et des droits, on peut affirmer, comme l'a fait Janine Mossuz-Lavau, que « la prise en compte du genre dans les politiques publiques est objectivement en progrès ». Janine MOSSUZ-LAVAU, « Genre et science politique en France », in Bérengère MARQUES-PEREIRA et Petra MEIER (s.l.d.), *Genre et politique en Belgique et en Francophonie*, Louvain, Bruylant-Academia, 2005, p. 127-137.

39. Nicolas DODIER, « Agir dans l'histoire. Réflexions issues d'une recherche sur le Sida », Pascale LABORIER et Danny TROM (s.l.d.), *Historicités de l'action publique*, Paris, PUF, 2003, p. 329.

40. Pierre VERDRAGER, *L'Homosexualité dans tous ses états*, Paris, Les empêcheurs de penser en rond, 2007, p. 155.